

Art. 14. — Les résultats doivent être convertis en équivalents de dose et exprimés en millisivert par le laboratoire assurant le contrôle, compte tenu de la nature du ou des rayonnements en cause.

Art. 15. — Lorsque le traitement d'un dosimètre ne révèle aucune présence de rayonnements, ce dosimètre est considéré comme ayant reçu une dose nulle.

Art. 16. — Toute dose enregistrée par un dosimètre est considérée comme dose reçue par la personne porteuse dudit dosimètre.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 février 1988.

Le ministre
de la santé
publique,

Le ministre de la
formation professionnelle
et du travail,

Djamel Eddine HOUHOU.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant la délimitation et la signalisation particulière des zones réglementées et interdites.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants, ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants, notamment ses articles 7 et 8 ;

Sur proposition du Haut commissaire à la recherche ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour but de préciser les délimitations des zones et de fixer les prescriptions relatives aux étiquettes et panneaux de signalisation de danger de la radioactivité.

Art. 2. — Les zones réglementées sont constituées par :

— la zone surveillée dans laquelle une personne est susceptible de recevoir une dose supérieure à un dixième (1/10ème) de la limite de dose annuelle fixée pour chacune des catégories des travailleurs ;

— la zone contrôlée dans laquelle une personne est susceptible de recevoir une dose supérieure à trois dixièmes (3/10èmes) de la limite de dose annuelle fixée pour chacune des catégories des travailleurs ;

Art. 3. — Les zones réglementées sont signalées comme suit :

— La zone surveillée est signalée par un trèfle vert sur fond blanc ;

— La zone contrôlée est signalée par un trèfle jaune sur fond blanc.

Art. 4. — Une zone peut être d'accès interdit, y compris pour les travailleurs des catégories A et B.

Elle est dénommée « zone interdite » et signalée par un panneau portant trèfle rouge sur fond blanc et délimitée par une bande rouge.

Art. 5. — La signalisation est conforme aux schémas fixés en annexe du présent arrêté.

Ces schémas sont reproduits et appliqués sur des panneaux disposés aux accès des zones et, le cas échéant, à l'intérieur.

Art. 6. — La signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus est, dans les cas concernés, complétée par une signalisation particulière.

Cette signalisation particulière est effectuée par des bandes de balisage conformes à celles en annexe du présent arrêté.

Art. 7. — Les panneaux de signalisation prévus à l'article 5 ci-dessus peuvent en cas de besoin comporter des inscriptions et signes supplémentaires destinés à mieux faire apparaître les risques et les consignes de sécurité à observer.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 février 1988.

Le ministre
de l'intérieur,

Le ministre
de la santé publique,

El Hadi KHEDIRI.

Djamel Eddine HOUHOU,

Le ministre de la formation
professionnelle et du travail,

Aboubakr BELKAID